

des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1^o 25,2 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 22,3 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1^o 44,9 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 42,0 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2024.

80677

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-02 du ministre de l'Éducation en date du 20 septembre 2023

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), permettant au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité, les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir, ainsi que les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification;

VU que le Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3 r. 2.01) a été édicté;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2022 d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que ce projet de Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner a été soumis avant son adoption à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 20 septembre 2023

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 456)

1. L'article 5 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2.01) est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et des licences d'enseignement en formation professionnelle »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et ces autorisations provisoires » par «, ces autorisations provisoires et ces licences ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o la personne formée en enseignement en formation générale à l'extérieur du Canada qui est dans l'une des situations suivantes :

a) elle est titulaire d'un baccalauréat, d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent comportant au moins 45 unités de formation disciplinaire et 21 unités de formation psychopédagogique;

b) elle est titulaire d'un baccalauréat, d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent comportant au moins 45 unités de formation disciplinaire et 9 unités de formation psychopédagogique et elle fait la preuve d'une expérience pertinente d'enseignement d'au moins une année;

c) elle est titulaire d'un diplôme universitaire en enseignement en formation générale ou d'un diplôme équivalent comportant au moins 60 unités, dont 30 unités de formation psychopédagogique incluant un ou des stages.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** La personne visée au paragraphe 4 de l'article 10 a droit au brevet d'enseignement en formation générale après avoir fait la preuve qu'elle a complété sa formation de manière à ce que celle-ci soit équivalente à une formation menant à un diplôme visé à l'une des annexes I ou IV et qu'elle a rencontré les exigences de l'article 13. ».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**14.** Le permis probatoire d'enseigner en formation générale visé au paragraphe 1 ou 2 de l'article 10 est valable pour une durée de 5 ans et celui visé au paragraphe 3 ou 4 de cet article est valable pour une durée de 10 ans; ils peuvent être renouvelés pour des périodes de 5 ans.»

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «12 ou 13» par «12, 13 ou 13.1».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le titulaire d'une autorisation d'enseigner en formation professionnelle, délivrée à l'extérieur du Canada qui possède une formation équivalente à une formation menant à un diplôme visé à l'annexe II ou qui a réussi une formation universitaire de 30 unités équivalant à un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe V et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou d'un diplôme universitaire en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités prévu à l'annexe III;

b) il possède un minimum de 3 000 heures d'expérience pratique ou d'enseignement d'un métier en lien direct avec le programme à enseigner.»

6. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**17.** La personne visée au paragraphe 2 de l'article 15 a droit au brevet d'enseignement en formation professionnelle après avoir satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle remplit l'ensemble des conditions prévues aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 2 de l'article 15;

2^o elle a réussi le stage probatoire conformément à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 4;

3^o elle a réussi un cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec.»

7. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**18.** Le permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle visé au paragraphe 0.1 ou 1 de l'article 15 est valable pour une durée de 5 ans et celui visé au paragraphe 2 de cet article est valable pour une durée de 10 ans; ils peuvent être renouvelés pour des périodes de 5 ans.»

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «paragraphe», de «0.1 ou»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «candidat», de «remplit l'ensemble des conditions prévues aux sous-paragraphes a et b de ce paragraphe et qu'il».

8. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou au permis probatoire» par «, au permis probatoire ou à la licence d'enseignement»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

9. L'intitulé du chapitre 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «ET LICENCES D'ENSEIGNEMENT».

10. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale ne peut être délivrée en application du sous paragraphe *b* du paragraphe 1 du premier alinéa à la personne qui satisfait à toutes les conditions de délivrance d'un permis probatoire, hormis la réussite d'un examen de langue prévu à l'un ou l'autre des articles 37 et 38. »

11. Les articles 43 et 44 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **43.** Une licence d'enseignement en formation professionnelle peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle a obtenu une attestation de réussite de 90 unités, incluant 45 unités de formation en éducation autres que celles ayant été allouées en reconnaissance d'acquis du métier, d'un programme mentionné à l'annexe II;

2^o elle est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou d'un diplôme universitaire, en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités mentionné à l'annexe III;

3^o elle a accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier, en lien direct avec le programme à enseigner;

« **43.1.** Une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle peut être délivrée à la personne qui est inscrite dans un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe II et qui, en outre de satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 43 :

1^o détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 29 attestant qu'il entend lui confier, dans les 12 mois, un emploi d'enseignant en formation professionnelle, en lien direct avec le programme à enseigner, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;

2^o a accumulé au moins 3 unités de formation en initiation à l'enseignement en formation professionnelle dans un programme mentionné à l'annexe II.

« **44.** La licence d'enseignement en formation professionnelle délivrée en application de l'article 43 est valable pour une durée d'au plus 6 ans expirant à la fin de la

cinquième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée. Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 années scolaires si son titulaire remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants :

1^o il a accumulé 750 heures d'enseignement dans un établissement visé à l'article 29, en lien direct avec la formation qui a permis l'obtention de la licence;

2^o il a accumulé 1 500 heures d'expérience pertinente en milieu de travail;

3^o il a accumulé 9 des 30 unités complémentaires du programme de formation à l'enseignement professionnel visé à l'annexe II;

4^o il satisfait partiellement aux exigences prévues à au moins 2 des paragraphes 1 à 3, pourvu que les pourcentages de réalisation atteints totalisent au moins 100 %. »

12. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « du paragraphe 2 de l'article 43 » par « de l'article 43.1 ».

13. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , qu'il est exclu de ce programme, l'abandonne ou cesse autrement d'y être inscrit, sauf si l'université a accepté une interruption de son inscription » par « ou qu'il est exclu de ce programme »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner doit, dès qu'il se trouve dans une situation visée par le premier alinéa, en aviser le ministre ainsi que, le cas échéant, son employeur. »

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

« **50.1.** Toute autorisation provisoire d'enseigner est suspendue dès que son titulaire abandonne le programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter ou cesse d'y être inscrit, pour une raison autre que celle prévue par l'article 50, sauf si l'université a accepté une interruption de son inscription.

Sauf dans les cas d'interruption d'une inscription, le titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner doit, dès qu'il se trouve dans une situation visée au premier alinéa en aviser le ministre ainsi que, le cas échéant, son employeur. Le premier alinéa de l'article 55

s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'une situation visée au premier alinéa est portée à la connaissance du ministre par un tiers.

Toute autorisation provisoire d'enseigner qui a été suspendue, en application du premier alinéa, redevient valide pour la durée résiduelle de sa période originale de validité et renouvelable, le cas échéant, dès que son titulaire fait la preuve de sa réinscription dans son programme de formation à l'enseignement. ».

15. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou d'une autorisation provisoire » et de « ou de son autorisation provisoire » par, respectivement, «, d'une autorisation provisoire ou d'une licence » et «, de son autorisation provisoire ou de sa licence. Une preuve que la personne demeure autorisée à travailler au Canada peut également être requise ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 62.1, du suivant :

« **62.2.** Jusqu'au 30 juin 2027, sont inscrits à l'annexe I du présent règlement, dans la section « PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS SEPTEMBRE 2001 », les diplômes suivants :

1^o la « Maîtrise en enseignement secondaire, français, langue d'enseignement » de 60 unités de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

2^o la « Maîtrise en enseignement secondaire, mathématique » de 60 unités de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

3^o la « Maîtrise en éducation préscolaire et en enseignement primaire (MÉPEP) » de 60 unités de l'Université TÉLUQ. ».

17. Les articles 63.2 et 63.3 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

« **63.2.** Toute autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 du présent règlement tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de présent règlement*), y compris une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle visée au paragraphe 11 de l'article 59, est réputée être une licence d'enseignement en formation professionnelle délivrée en application de l'article 43.

Toute autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu du paragraphe 2 de l'article 43 du présent règlement tel qu'il se lisait le

(*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de présent règlement*), y compris une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle visée au paragraphe 12 de l'article 59, est réputée être autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en vertu de l'article 43.1.

Le présent article n'a pas pour effet de prolonger la durée de validité de ces autorisations d'enseigner ou d'en reporter l'échéance. ».

18. Le premier alinéa de l'article 14 du Règlement sur les autorisations d'enseigner, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continue de s'appliquer au permis probatoire délivré en application du paragraphe 3 de l'article 10 avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Le premier alinéa de l'article 18 du Règlement sur les autorisations d'enseigner, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continue de s'appliquer au permis probatoire délivré en application du paragraphe 2 de l'article 15 avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Le permis probatoire visé par le présent article peut être renouvelé une première fois même si son titulaire n'a pas réussi l'ensemble des exigences de renouvellement prévues à l'article 14 ou 18 du Règlement sur les autorisations d'enseigner, selon le cas.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80762

Décision OPQ 2023-748, 22 septembre 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Chiropraticiens

— Assurance responsabilité professionnelle
de l'Ordre des chiropraticiens du Québec
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des chiropraticiens du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des chiropraticiens du Québec et que, conformément à